



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DEL' ENVIRONNEMENT
Pôle Institutions locales
Affaire suivie par Mme KOEHREN

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 10 SI PREF du 3 avril 2009

portant modification des statuts du Syndicat mixte
de gestion de l'école départementale de musique du Thor (SMEMD)

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n° 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4311 du 18 décembre 1984 portant création du Syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique du Thor ;
- Vu** la délibération du Syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique du Thor en date du 26 juin 2008 décidant la modification des statuts du Syndicat ;
- Vu** les statuts ci-annexés *

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale

Arrête :

Article 1 : Les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique du Thor sont modifiés conformément au document ci-annexé ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de son affichage au siège du Syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique du Thor.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, M. le trésorier payeur général de Vaucluse, Mme la présidente du Syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique du Thor, M. le président du Conseil général de Vaucluse, MM. Les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Agnès PINAULT

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR

Article 1 : En application des L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales », il est formé entre :

les communes de :

Althen les Paluds
Caumont sur Durance
Le Thor
Robion
Vedène
Velleron

Et le département de :
Vaucluse

Un syndicat mixte qui prend la dénomination du Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse du Thor.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- a) de gérer le fonctionnement de l'école départementale de musique et de danse du Thor,
- b) la négociation et la passation de tous contrats ou conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, établissements publics ou associations en vue de l'accomplissement de l'objet ci-dessus.

Article 3 : Le siège social est fixé à la Mairie du Thor

Article 4 : Le syndicat est formé pour une durée illimitée

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité. Les membres du comité sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités ayant adhéré.

Chaque collectivité est représentée dans le comité par deux titulaires et deux suppléants. Les délégués suivent le sort de leur assemblée respective quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension, de dissolution de leur assemblée ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est constitué jusqu'à la nomination des délégués par

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE
DE MUSIQUE DU THOR**

Siège Social :
MAIRIE DE LE THOR 84250

le nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste de délégué, par suite de décès, démission ou tout autre chose, l'assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois. En l'absence de candidat, le Premier Magistrat et les 3 premiers adjoints représentent l'assemblée dans le comité syndical.

Article 6 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer, de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- 1°) il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat
- 2°) il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.
- 3°) il fixe la liste des emplois et soumet à approbation de l'autorité compétente les échelles de traitement afférentes auxdits emplois,
- 4°) il établit le règlement intérieur,
- 5°) il approuve le programme des activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges,
- 6°) il vote le budget et approuve les comptes,
- 7°) il autorise le Président à intenter et soutenir toute action en justice ;
- 8°) il délibère sur les modifications à apporter aux statuts,
- 9°) il délibère sur l'admission et le retrait des collectivités,
- 10°) il peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, les décisions relatives à l'engagement des opérations d'investissement restent cependant la compétence exclusive du comité syndical.

Article 7 : Le bureau se compose de :

1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Secrétaire, 1 Secrétaire-Adjoint, 1 Trésorier, 1 Trésorier-Adjoint.

Adresser toute correspondance à :
ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE
Chemin des Estourans
84250 LE THOR ☎ 04 90 33 86 36 - FAX 04 90 33 88 84

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE
DE MUSIQUE DU THOR**

Siège Social :
MAIRIE DE LE THOR 84250

Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 8 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit chaque fois que la nécessité se fait sentir. Le Président est tenu de convoquer le bureau sur la demande d'un de ses membres. Le bureau peut, par délégation, du comité, être chargé du règlement de certaines affaires. Lors de chaque réunion, le bureau rend compte au comité de ses travaux.

Article 9 : Attribution du Président

Le Président peut déléguer ses fonctions aux Vice-Présidents dans les conditions prévues dans l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Parmi ses attributions, le Président procède aux convocations des séances du comité, établit l'ordre du jour, dirige les débats et vérifie les votes. Il est en outre chargé sous le contrôle du comité syndical :

- 1°) de conserver et d'administrer le patrimoine syndical et de faire en conséquence tout acte conservatoire de ses droits,
- 2°) de gérer les revenus, de surveiller la comptabilité du syndicat,
- 3°) de préparer et proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et les recettes,
- 4°) de diriger les activités du syndicat,
- 5°) de préparer et exécuter les délibérations du comité syndical et de passer tout acte nécessaire à la vie du Syndicat,
- 6°) de représenter le Syndicat en justice soit en demandeur soit en défenseur, après avoir été règlementairement habilité par le comité,
- 7°) de pourvoir aux nominations des emplois créés par le comité syndical.

Article 10 : Dispositions financières et comptables

Budget du syndicat :

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les fonctions d'agent comptable sont exercées par le Percepteur désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général du Département.

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE
DE MUSIQUE DU THOR**

Siège Social :
MAIRIE DE LE THOR 84250

Recettes du Syndicat :

Elles comprennent :

1°) Participation des collectivités adhérentes :

- Pour les communes :

La participation est indexée conformément à l'indice INSEE ligne regroupement N° 942 « services culturels » et arrondie à l'euro supérieur. Pour l'année 2008/2009, la somme forfaitaire a été fixée à 520 € par élève inscrit dans sa commune.

- Pour le département :

La participation du Département sera égale à la moitié des participations des communes.

2°) Les droits d'inscriptions

A la charge des familles, ils pourront être modulés en fonction de la résidence, communes adhérentes ou non adhérentes. Les tarifs sont fixés par délibération du comité syndical.

3°) Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat.

4°) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers (en échange d'un service rendu).

5°) Les subventions de l'Etat, de la Région et des communes non adhérentes.

6°) Les produits des dons et des legs.

7°) Le produit des emprunts.

Article 11 : Toutes les décisions concernant la vie et la gestion du Syndicat non contenues dans les présents statuts se feront conformément aux textes législatifs du chapitre VI « Syndicats Mixte » du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Admission des nouveaux membres

D'autres collectivités territoriales pourront être admises par la suite à faire partie du Syndicat. Leur candidature devra être agréée par une délibération du comité syndical. Elles pourront ensuite être autorisées à adhérer au Syndicat.